

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE CLISSON



DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL COMMUNAL DES ZONES HUMIDES ET DES HAIES



SYNTHESE

OCTOBRE 2011

N° 4-53-0742



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2010-2015)**, la Commune de Clisson a missionné le bureau d'études SOGREAH afin de réaliser **un inventaire des zones humides et des haies sur l'ensemble de son territoire**.

D'après le SDAGE, **« Il nous faut protéger énergiquement (et dans certains cas restaurer ou reconstituer) les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau) ont été très souvent négligées jusqu'ici »**.

Pour ce faire, le SDAGE demande à ce que *« Les schémas directeurs et les PLU prennent en compte en compte les zones humides, notamment celles qui sont identifiées par le SDAGE et les SAGE, en édictant des dispositions appropriées pour en assurer la protection, par exemple le classement en zones N (secteur NP ou NL), assorti de mesures du type :*

- * interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol ;*
- * interdiction stricte de toute nouvelle construction ;*
- * protection des boisements par classement en espace boisé.*

Le schéma directeur va encore plus loin en imposant la compensation de toutes zones humides détruites à hauteur de 100% ou 200% de la surface détruite : *« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, **sans alternative avérée**, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le Maître d'Ouvrage doivent prévoir, **dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité**. A défaut la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être **garantis à long terme**. »* (disposition 82-B du SDAGE Loire-Bretagne)

Le SDAGE Loire-Bretagne est décliné en plusieurs sous-bassins versants hydrographiques dont les objectifs et dispositions spécifiques à ces bassins sont définies au travers de **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

Les SDAGEs et les SAGEs constituent les outils de planification de l'ancienne **Loi sur l'Eau de 1992**. Cette Loi, aujourd'hui codifiée dans le Code de l'Environnement, établit les fondements de la politique française de l'eau. Elle a pour objectif de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau.

La commune de Clisson appartient au SAGE de la Sèvre Nantaise :

LOCALISATION DU BASSIN VERSANT DE LA SÈVRE NANTAISE



Le SDAGE et le SAGE ont tous deux le même objectif général : **avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau** permettant à tous les acteurs du bassin d'utiliser l'eau tout en préservant sa qualité et sa quantité.

Le SAGE de la Sèvre Nantaise, approuvé le 25 février 2005, s'est ainsi fixé pour objectif le **maintien et la préservation des milieux naturels (zones humides, maillage bocager, ...)**, milieux qui influent positivement sur la qualité de l'eau. Pour pouvoir préserver ces zones, il est nécessaire de les connaître, de connaître leur rôle ou celui qu'elles pourraient jouer, et que chacun prenne conscience de leur utilité.

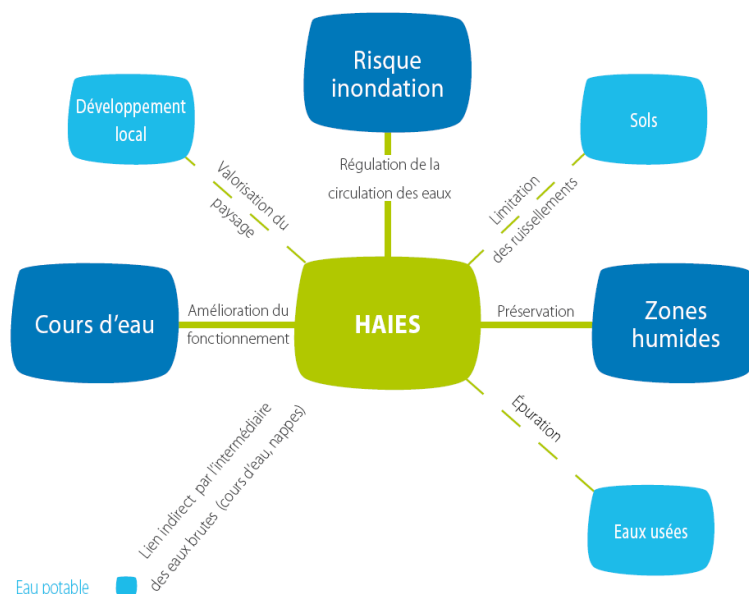


Schéma synthétisant l'intérêt des zones humides et des haies

Dans ce but, les collectivités ont le devoir de réaliser un **diagnostic des milieux naturels** de leur territoire, si possible, **en amont** des démarches **d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme**. Ce diagnostic devra inventorier, identifier, localiser et **délimiter les zones humides**, ainsi que **l'hydrographie** et **le maillage bocager de leur territoire**, et les inclure dans les zonages réglementaires, dans un but de préservation et d'entretien de ces zones. Ce diagnostic peut déboucher sur des orientations de gestion.

OBJECTIF DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

L'objectif principal du diagnostic est de permettre aux communes de prendre conscience de la richesse de leur patrimoine naturel. Il doit permettre, en plus de recenser les haies et les zones humides du territoire communal, de décrire leurs intérêts quant à la qualité de l'eau, et de proposer, en concertation avec les acteurs concernés, les moyens de les préserver et de les gérer.

Ce diagnostic constitue également un outil d'aide à la décision pour les documents d'urbanisme dans un but de gestion de la ressource en eau.

A noter que cet inventaire n'a pas pour but d'inventorier de manière exhaustive les cours d'eau. Seuls les cours d'eau identifiés sur les SCAN 25 IGN® ont été reportés sur les cartes.

METHODOLOGIE

Le bureau d'étude SOGREAH s'est appuyé sur le guide méthodologique réalisé par **l'Institution Interdépartementale de la Sèvre Nantaise (IIBSN)**, structure porteuse du SAGE.

L'inventaire des haies et des zones humides a été réalisé sur le territoire de Clisson sur la base d'une **concertation appuyée avec les acteurs de la commune**.

Un **groupe de travail** a ainsi été constitué afin de suivre et valider l'inventaire. Les acteurs du territoire (agriculteurs, chasseurs, membre d'associations, représentants des services de l'Etat et élus) se sont ainsi réunis cinq fois au cours de l'étude.

Une **réunion publique** a également été organisée en fin d'étude afin d'informer la population sur la démarche appliquée et les résultats obtenus à l'échelle parcellaire.

Les inventaires ont été réalisés par SOGREAH selon les différentes phases suivantes :

- 1^{ère} Phase : Préparation de la phase de terrain : définition de l'enveloppe de pré-localisation des zones humides sur la base des données fournies par l'IIBSN = **zones humides potentielles. Les haies à inventorier ont été repérées sur des photos aériennes.**
- 2^{ème} phase : SOGREAH s'est rendu sur le terrain afin d'identifier et délimiter les zones humides et les haies situées au sein des enveloppes de pré-localisation. Les prospections se sont déroulées entre **mars et avril 2010 et entre avril et mai 2011**, période propice à l'observation de la flore caractéristique des zones humides (espèces hygrophiles).

La délimitation de la zone humide coïncide alors avec les contours de la végétation hygrophile qui la compose.

En l'absence de végétation hygrophile ou dans le cas de la mise en valeur économique de la zone faisant en sorte que celle-ci ne correspond plus aux typologies du SAGE, la délimitation a été faite par l'étude de la morphologie du sol (méthode tarière).

- 3^{ème} phase : **Hiérarchisation des milieux inventoriés – Propositions d'intégration des zones humides et des haies au PLU – Propositions de mesures de gestion.**

Les informations relatives aux zones humides et aux haies ont été transcrites dans une base de données de type ACCESS reliée à un logiciel SIG (Système d'Information Géographique).

Le diagnostic environnemental réalisé par SOGREAH permet de localiser les zones humides sur le territoire communal, afin de satisfaire les exigences du SDAGE et du SAGE qui demandent que ces milieux soient inventoriés de manière exhaustive et protégés.

Les opérations d'aménagement engagées par la Commune feront l'objet de dossiers dits « Loi sur l'Eau »¹ qui préciseront si des zones humides sont impactées par le projet. Il s'agit alors de délimiter précisément les zones humides et non de les localiser simplement. La méthode de délimitation des zones humides devra alors satisfaire la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié). Des compensations de destruction de zones humides seront engagées, si nécessaire, par la Commune, afin d'être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et SAGE de la Sèvre Nantaise.

Ainsi, l'inventaire communal réalisé aujourd'hui constitue une information précieuse pour la Commune dans le cadre de ces projets d'aménagement, mais non suffisante. Il se peut que d'autres zones humides soient ainsi inventoriées dans le cadre de dossiers « Loi sur l'Eau » (secteurs ne répondant aux critères de délimitation définis par l'arrêté en vigueur ou non compris dans l'enveloppe de pré-localisation) ou que la délimitation des zones humides inventoriées dans le présent diagnostic environnemental communal soit différente.

¹ A condition de viser une rubrique impliquant la réalisation de ce type de dossier (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement) : la surface interceptée par le projet est supérieure à 1 ha, le projet prévoit la destruction de plus de 1 000 m² de zones humides,...

RESULTATS

Les zones humides :

Une grande partie des zones humides recensées sur le territoire de Clisson est située le long du réseau hydrographique.

Les différents types de zones humides présents sur le bassin de la Sèvre-Nantaise sont les suivants :

- Zones humides situées en têtes de bassin (38,8 ha),
- Bordures boisées des cours d'eau et ruisseaux (14,5 ha)
- Prairies inondables en bordures de cours d'eau (26,7 ha),
- Landes humides de plaine (1,5 ha),
- Etangs et leurs bordures (11,1 ha)
- Mares et leurs bordures (0,06 ha),
- Autres plans d'eau artificiels (1,7 ha)
- Autres types de zones humides (6,3 ha).

La surface totale de zones humides inventoriées sur la commune de Clisson est de 100 ha environ.

Les zones humides représentent 8,8 % du territoire communal (1 130 ha) et 22 % de la SAU communale (452 ha).

Les haies

Environ **50 kml** de formations ligneuses linéaires ont été relevés sur le terrain suivant une typologie définie par l'IIBSN : *haie relictuelle*, *haie arborée relictuelle*, *haie basse rectangulaire sans arbre*, *haie basse rectangulaire avec arbres*, *haie arbustive haute*, *haie multi-strates*.

Les haies les plus intéressantes du point de vue écologique sont les haies multistrates (strates herbacées, arbustives et arborescentes). Nous constatons que, sur la commune de Clisson, ce type de haie représente que 48 % environ des haies recensées sur le territoire.

L'inventaire dénombre environ **20,9 kml de haies dégradées**, soit environ **42% du réseau bocager**. Ces haies sont constituées des haies relictuelles arborées ou non et de haies présentant des trouées (= haies non continues).

PROPOSITIONS DE PROTECTION ET DE GESTION DES MILIEUX

L'objectif premier de l'étude est la mise en évidence des zones à enjeux, d'intérêt majeur, pouvant faire l'objet de protection ou d'opérations de gestion spécifiques. Les milieux concernés sont in fine intégrés au PLU de Clisson.

Ainsi, grâce aux nombreuses données relevées sur le terrain, SOGREAH a pu proposer à la Commune de Clisson des préconisations de gestion relatives aux zones humides et aux haies jouant un rôle majeur dans la préservation de la qualité de l'eau. Cet objectif a particulièrement été visé dans l'étude puisqu'il répond à **l'objectif stratégique du SDAGE de la Sèvre Nantaise**.

Ainsi, les haies à préserver ont été définis seulement au regard de leur intérêt hydrologique.

Les différents outils pouvant être exploités afin de mettre en œuvre ces recommandations de gestion ont été abordés avec le groupe de travail.

Il appartiendra au Conseil Municipal de les adopter ou non.

Ainsi, il a été proposé de classer **la totalité des zones humides** au PLU en zone N (Naturelle) ou A (Agricole) selon leur intérêt hydrologique et écologique. Une réglementation spécifique est associée à ce zonage (à préciser dans le « règlement », document constitutif du PLU).

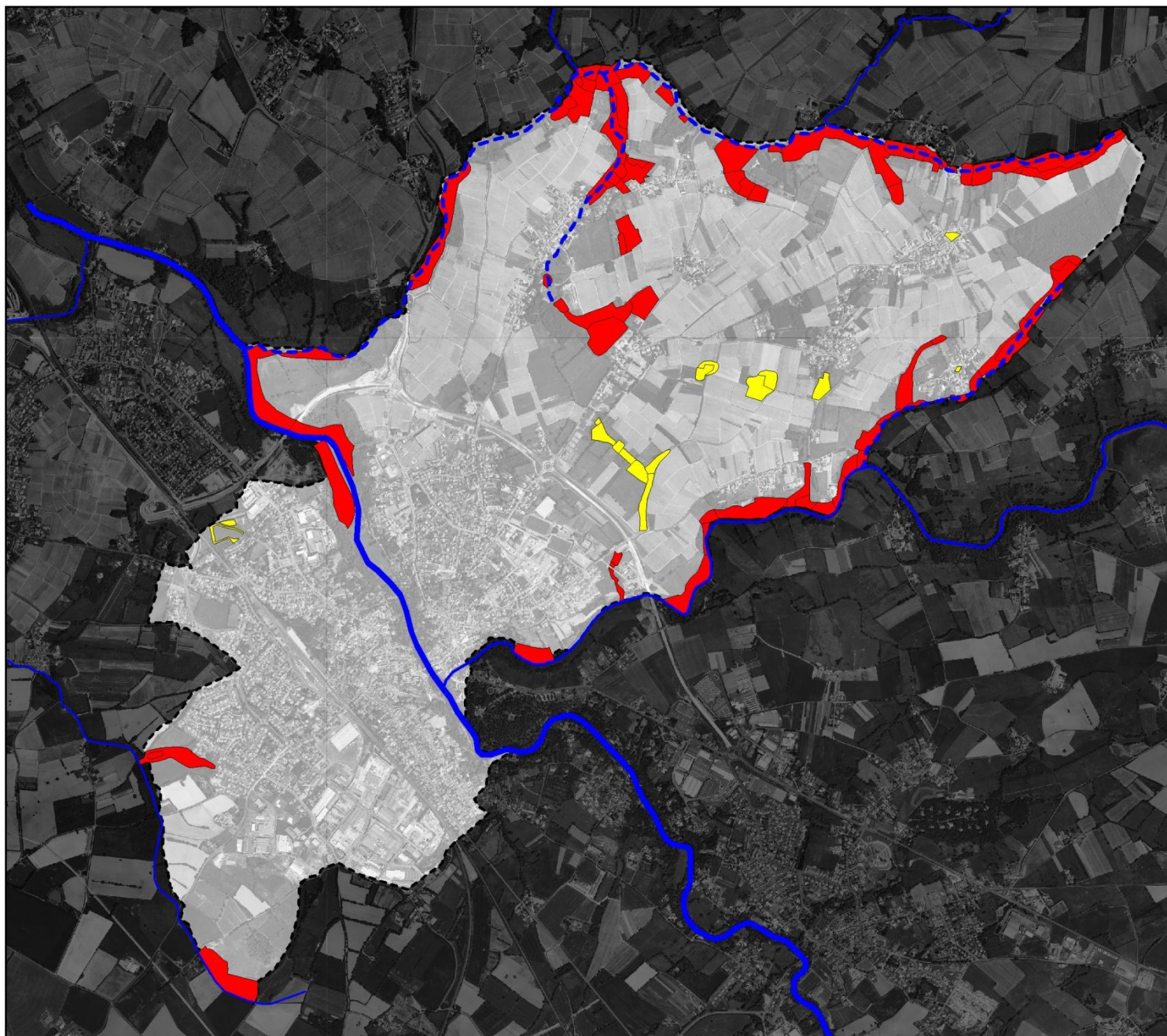
A contrario, le bureau d'études a proposé de **protéger et renforcer** (si nécessaire) seulement **les haies multi-strates situées en rupture de pente** ; et de **protéger et restaurer** en priorité les **haies dégradées situées en rupture de pente**.

Nous proposons de protéger les haies perpendiculaires à la pente car ce sont celles qui contribuent le plus à améliorer la qualité de l'eau.

Cette protection peut prendre effet sous la forme d'une inscription au PLU en tant que « espace naturel à protéger » ou peut être classée en Espace Boisé Classé (EBC) au même titre que les boisements.

Les cartes pages suivantes illustrent les propositions faites à la collectivité pour protéger et/ou restaurer les milieux remarquables inventoriés par SOGREAH.

A noter que le PLU, actuellement en vigueur sur la commune de Clisson, protège un grand nombre de milieux naturels via l'application de la Loi « Paysage », les Espaces Boisés Classés (EBC) et un zonage adapté au maintien et à la protection de ces milieux remarquables (zone Naturelle associée à un règlement spécifique).



PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ZONES HUMIDES AU PLU

Zones humides

- à classer en Nzh au PLU
- pouvant être classer en Azh au PLU

Réseau hydrographique

- Permanent
- Temporaire

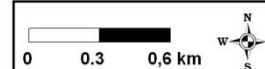
- Limite communale de Clisson

Sources : inventaire des zones humides Sogreah 2010
Orthophoto® 2004

COMMUNE DE CLISSON

DIAGNOSTIQUE ENVIRONNEMENTAL COMMUNAL

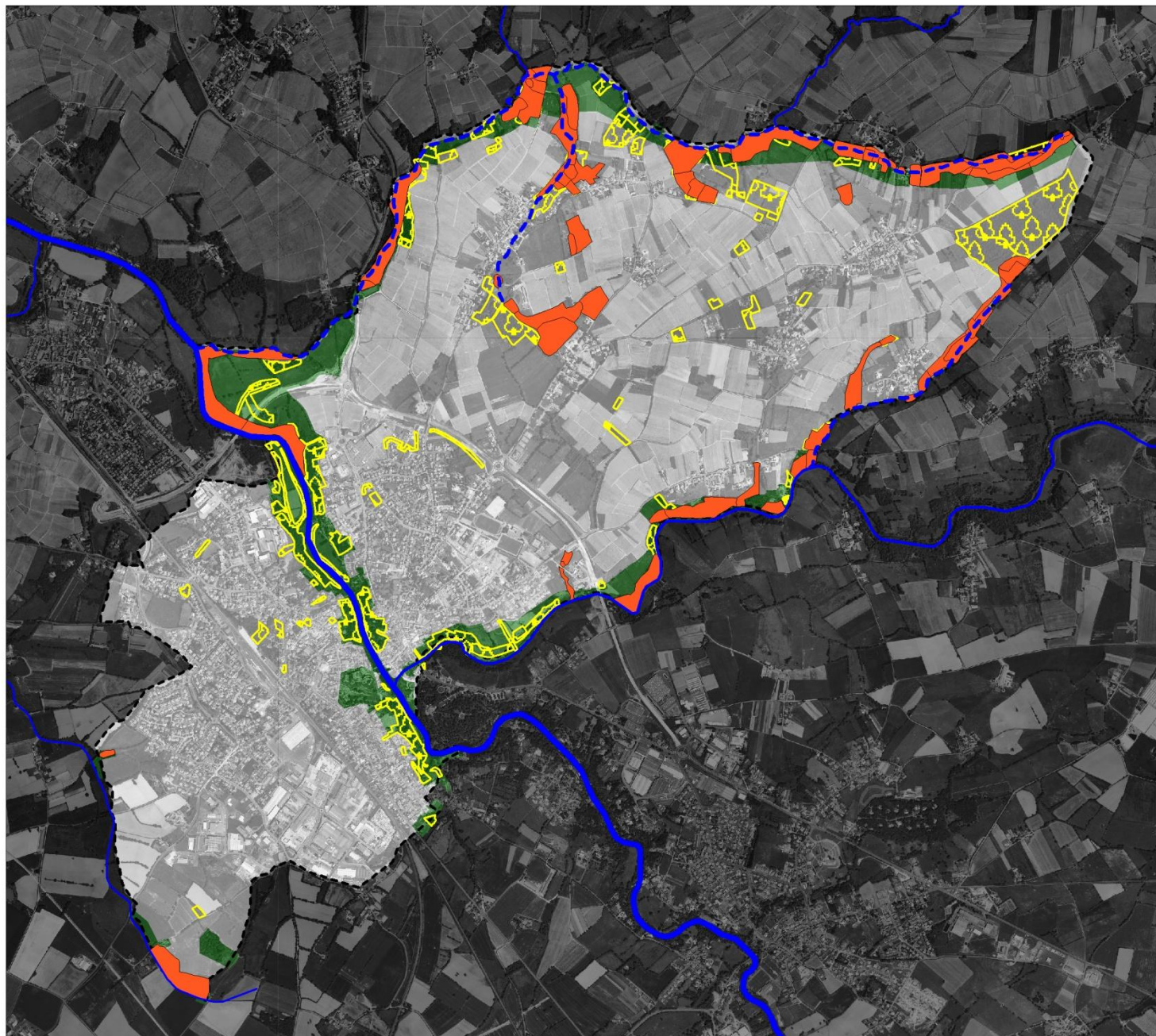
SOGREAH
GROUPE ARTELIA



Mars 2011

4-53-0742

ACE MPN



PROPOSITION DE MESURES DE RESTAURATION

 Zones humides dégradées ou en cours de dégradation ou abandonnées avec un potentiel fort ou moyen

Protections inscrites au PLU

 Zones Naturelles inscrites au zonage

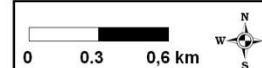
 Espaces Boisés Classés (EBC)

 Limite communale de Clisson

Sources : PLU, inventaire des zones humides Sogreah 2010

COMMUNE DE CLISSON


SOGREAH
GROUPE ARTELIA



Mars 2011

4-53-0742

ACE MPN



HAIES À PROTÉGER EN PRIORITÉ

- Haies multi-strates orientées entre 30 et 40° vers la pente
- Haies multi-strates perpendiculaires à la pente
- Cours d'eau permanents
- - - Cours d'eau temporaires

Sources : PLU, inventaire des zones humides Sogreah 2010

COMMUNE DE CLISSON

DIAGNOSTIQUE ENVIRONNEMENTAL COMMUNAL

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

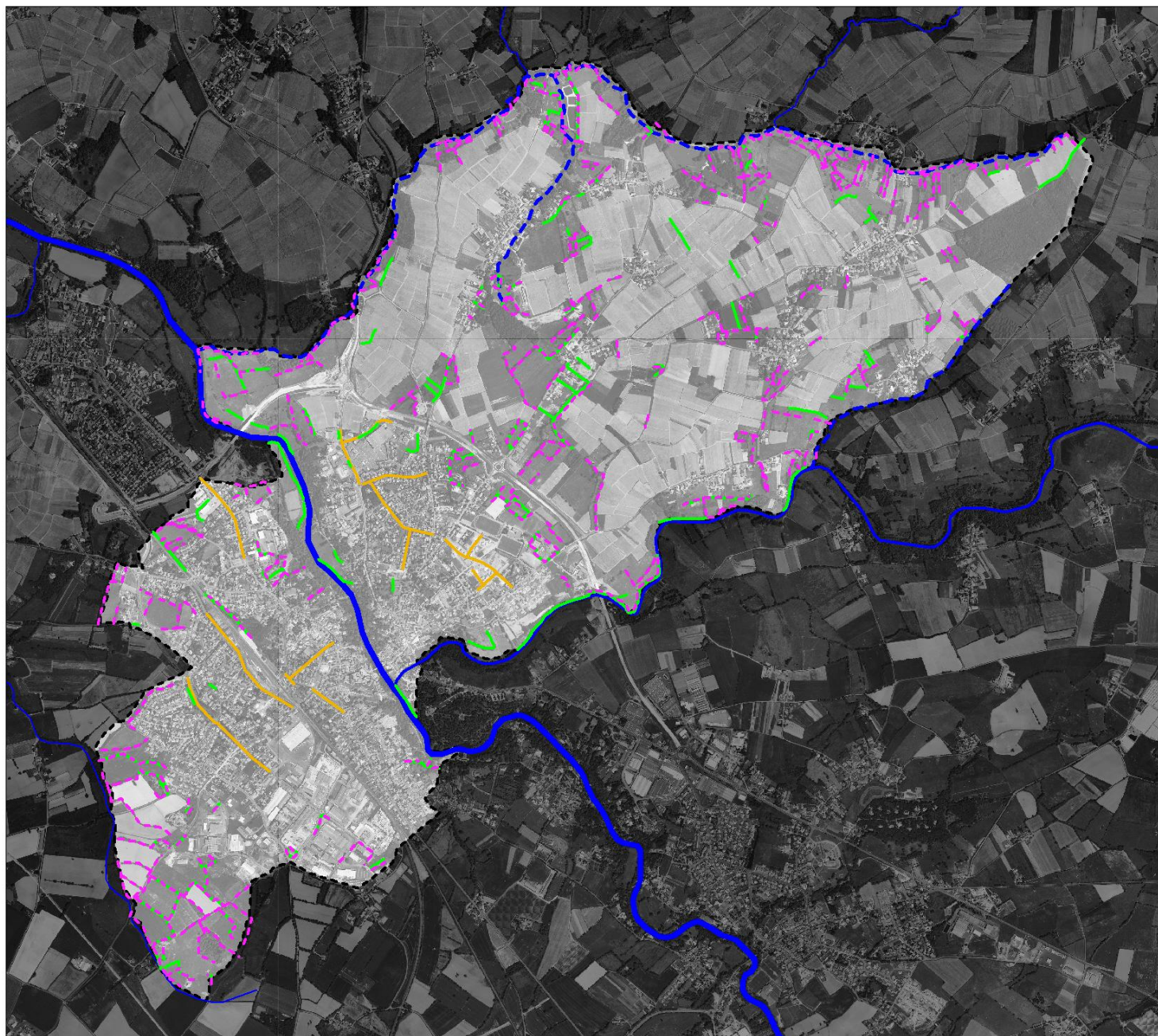
0 0.3 0,6 km



Mars 2011

4-53-0742

ACE MPN



PROPOSITION DE HAIES À RESTAURER

- Haies dégradées situées en rupture de pente
- Alignement d'arbres à protéger (inscrits au PLU)
- Haie à protéger (inscrites en PLU)

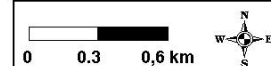
Réseau hydrographique

- Permanent
- Temporaire
- Limite communale de Clisson

Sources : PLU, inventaire des zones humides Sogreah 2010

COMMUNE DE CLISSON

SOGREAH
GROUPE ARTELIA



Mars 2011

4-53-0742

ACE MPN

CONSEQUENCES DU CLASSEMENT

Zones humides

Dans la mesure où chaque zone humide est transcrite dans le zonage du PLU et donc reconnue en tant que telle, la réglementation en vigueur concernant ces milieux s'appliquent ; à savoir : les dispositions du SDAGE et du SAGE, ainsi que la nomenclature de l'ancienne Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement.

Le drainage, la mise en eau ou le remblaiement d'une zone humide n'est pas strictement interdit, mais est soumis à une demande d'autorisation ou de déclaration auprès des services de l'Etat.

Les haies

Pour tous les éléments du paysage classés en espaces boisés (EBC), tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création des espaces boisés est interdit.

Cela régit aussi la coupe ou l'abattage du bois en la soumettant à une autorisation (assimilable à une déclaration préalable – cerfa 13404*01) sans toutefois l'interdire complètement. Le déclassement d'un EBC nécessite une révision du PLU.

L'identification au PLU est plus souple puisque la commune émet elle-même ses prescriptions ; ce dispositif s'applique assez bien au réseau de haies car sans figer le paysage, il permet de fixer d'éventuelles mesures compensatoires (plantations) à des arrachages de haies.

Les diverses mesures de restauration et de replantation peuvent être abordées et mises en place dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales, de Contrats et de Restauration d'Entretien de cours d'eau,...

A SAINT-HERBLAIN, le 17 octobre 2011


SOGREAH
GROUPE ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières - B.P. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99